



Taxes indirectes canadiennes

Taxe sur le carbone de l'Alberta

Le 28 décembre 2016 (16-5)

L'Alberta a élaboré un nouveau plan de lutte contre les changements climatiques (*Climate Leadership Plan*) qui s'appuie sur les recommandations faites par le Climate Change Advisory Panel. Le plan comporte quatre principaux objectifs :

1. Mettre fin aux émissions de carbone et développer des énergies plus renouvelables;
2. Instaurer un nouveau prix du carbone sur les émissions de gaz à effet de serre (GES);
3. Fixer par législation un plafond sur les émissions des sables bitumineux;

Personnes-ressources:

Janice Roper

Leader nationale
des taxes indirectes
Tél. : 604-640-3353

Robert Demers

Québec
Tél. : 514-393-5156

Michael Matthews

Est du Canada
Tél. : 613-751-5310

Danny Cisterna

Toronto
Tél. : 416-601-6362

4. Mettre en œuvre un nouveau plan de réduction des émissions de méthane pour le secteur du pétrole et du gaz

Comme nous le verrons ci-après, ce plan, particulièrement en ce qui a trait à la taxe sur le carbone, touchera les entreprises de plusieurs façons.

Prix du carbone

Afin de réduire les GES en Alberta, le gouvernement imposera un prix sur le carbone au moyen de deux mécanismes différents :

1. Les émissions de carbone des grands émetteurs industriels demeureront assujetties au règlement intitulé *Specified Gas Emitters Regulation* (SGER) jusqu'à la fin de 2017. Ce règlement prévoit, pour les installations émettant au moins 100 000 tonnes de GES, une réduction annuelle obligatoire de 15 % du taux d'émissions de l'installation. En 2017, le taux sera porté à 20 %. Les installations peuvent se conformer à ce règlement en apportant des améliorations qui réduisent les émissions, en utilisant des crédits de performance en émissions obtenus par les installations dont les réductions dépassent celles requises, en achetant des crédits compensatoires de carbone en Alberta ou en contribuant au *Climate Change and Emissions Management Fund* de l'Alberta. À la fin de 2017, l'Alberta adoptera des normes de performance axées sur les produits et les secteurs. De plus amples renseignements concernant les normes de performance seront publiés à la suite de consultations auprès d'intervenants du secteur.
2. Une taxe sur le carbone à l'achat et à l'importation de combustibles fossiles qui produisent des GES entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cette taxe s'appliquera conjointement avec le SGER et les référentiels de performance sectoriels. La législation relative à la taxe sur le carbone a été adoptée en juin 2016 et les textes réglementaires l'ont été en novembre 2016.

Taux de la taxe sur le carbone

Le taux de la taxe sur le carbone sera, en 2017, de 20 \$ la tonne d'émission d'équivalents CO² et passera à 30 \$ la tonne le 1^{er} janvier 2018. Les taux applicables aux principaux combustibles sont les suivants :

Doug Myrden

Toronto
Tél. : 416-601-6197

Jason Riche

Toronto
Tél. : 416-607-1244

Andrew Azmudeh

Prairies
Tél. : 587-293-3258

Janice Roper

Colombie-Britannique
Tél. : 604-640-3353

Liens connexes:

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

| Combustible | Taux (du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclusivement) | Taux (après le 31 décembre 2017) |
|--------------------|--|---|
| Essence | 0,0449 \$/L | 0,0673 \$/L |
| Diesel | 0,0535 \$/L | 0,0803 \$/L |
| Gaz naturel | 1,011 \$/GJ | 1,517 \$/GJ |
| Propane | 0,0308 \$/L | 0,0462 \$/L |
| Coke de charbon | 63,59 \$/tonne | 95,39 \$/tonne |

Comment la taxe s'appliquera-t-elle?

En ce qui concerne les combustibles raffinés, comme le carburant diesel et l'essence, la taxe sur le carbone est habituellement administrée comme la taxe sur les carburants en vertu de l'*Alberta Fuel Tax Act*. Les entités actuellement inscrites aux fins de la taxe sur le carburant de l'Alberta sont aussi généralement tenues de s'inscrire aux fins de la taxe sur le carbone et de verser au gouvernement provincial la taxe sur le carbone sur les combustibles raffinés ainsi que la taxe sur le carburant.

En ce qui concerne le gaz naturel, la taxe est perçue puis versée par les entités faisant partie du réseau de distribution. Pour ce qui est des combustibles servant au chauffage, les entités situées en amont de la chaîne de distribution sont responsables de la perception et du versement de la taxe, selon un système de pré-perception, et ce, afin de réduire les coûts d'administration et de conformité. Pour ce qui est des autres types de combustibles, tels que le gaz naturel liquéfié et le charbon, les entités qui les produisent et les vendent ou les importent et les vendent devront percevoir la taxe, puis la verser, en tant qu'auteur de versements directs.

Auteurs de versements directs

Habituellement, la législation relative à la taxe sur le carbone est élaborée de sorte que les auteurs de versements directs seront tenus de verser la taxe sur le carbone à payer au ministre.

Voici des exemples d'auteurs de versement directs :

- une personne qui manufacture ou raffine au moins un total de 500 millions de litres de carburant incolore annuellement, ou bien l'acquiert en Alberta ou l'y importe;
- une personne qui brûle à la torche ou disperse dans l'atmosphère des combustibles;
- une personne qui est exploitant ferroviaire;
- un distributeur de gaz naturel.

Les entités qui correspondent à la définition d'auteur de versements directs sont tenues de s'inscrire.

Quelles sont les exemptions prévues?

Des exemptions peuvent être accordées à certains consommateurs et acheteurs de combustibles en vertu d'un certificat d'exemption ou d'une licence d'exonération au moment de l'achat.

De façon générale, un certificat d'exemption est utilisé par des consommateurs qui se procurent des combustibles pour leur usage personnel et soit cet usage fait l'objet d'une exemption, soit le consommateur est exempté en raison de son statut. Les consommateurs qui achètent des combustibles pour les revendre à des entités qui sont exemptées utilisent habituellement une licence.

Certificat d'exemption

Voici quelques exemples d'exemptions offertes aux consommateurs qui présentent un certificat d'exemption ou un autre document acceptable au moment de l'achat de combustibles en Alberta :

- *SGER/normes de performance* – Les combustibles utilisés dans le cadre des activités d'un émetteur de gaz spécifique sont exemptés, s'il s'agit d'émissions directes conformément à la définition du SGER, et ce, afin de garantir que les grands émetteurs ne paient pas deux fois pour leurs émissions aux termes de la taxe sur le carbone et du SGER/normes de performance. Lorsque les combustibles utilisés dans le cadre des activités de l'installation du SGER sont de l'essence ou du carburant diesel, il doit s'agir de carburant coloré afin de bénéficier de cette exemption.
- *Processus de production* – Les combustibles utilisés dans le cadre d'un processus de production sont exemptés de la taxe sur le carbone jusqu'au 1er janvier 2023. Lorsqu'il s'agit d'essence ou de carburant diesel, le carburant doit être coloré (ou « marqué ») afin de bénéficier de cette exemption.

L'expression « processus de production » se définit comme suit :

- une activité qui fait partie intégrante du forage, de l'achèvement, du reconditionnement ou de l'abandon d'un puits de gaz ou de pétrole;
- une activité qui fait partie intégrante de l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole, d'une unité gazière, d'un réseau collecteur de gaz, d'une station ou d'une installation de compression, d'une installation de traitement du gaz, d'une usine de fractionnement du gaz, d'une usine de chevauchement, d'une installation pétrolière ou d'un site de production pétrolière, autre qu'un site de production pétrolière qui comporte un ou plusieurs puits de pétrole produit par méthode thermique.

Le processus de production ne comprend pas une activité dans le cadre de l'exploitation d'un émetteur de gaz spécifique. Comme pour l'exemption de combustibles utilisés par des émetteurs de gaz spécifiques, l'essence et le carburant diesel doivent être du carburant coloré afin de bénéficier de cette exemption.

L'Alberta n'a fourni aucune ligne directrice à l'égard de l'interprétation de l'expression « partie intégrante ».

- *Brûlage à la torche et dispersion dans l'atmosphère* – Des combustibles qui sont brûlés à la torche ou dispersés dans l'atmosphère dans le cadre du processus de production sont exemptés jusqu'au 1^{er} janvier 2023.
- *Agriculture* – Le carburant utilisé par les agriculteurs à des fins agricoles n'est pas assujéti à la nouvelle taxe sur le carbone.
- *Exploitant d'aéronefs* – Le carburant aviation utilisé pour les vols commerciaux entre l'Alberta et d'autres territoires est exempté de la taxe sur le carbone.
- *Chemin de fer* – L'achat de carburant diesel pour locomotives est exempté de la taxe sur le carbone. Cette taxe doit être payée au moment où le carburant diesel pour locomotives est utilisé en Alberta.
- *Premières Nations* – Les particuliers et les bandes des Premières Nations admissibles sont exemptés de la taxe lorsque le combustible est acheté sur la réserve à des fins d'utilisation par le particulier ou par la bande.
- *Exportations* – Le combustible acheté pour exportation en vrac est exempté de la taxe sur le carbone.
- *Condensat, matière première ou solvant* – Les combustibles utilisés en tant que diluant, matière première ou solvant dans le cadre d'un processus industriel ou d'une production pétrolière ou gazière sont exemptés, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés dans un système qui produit de la chaleur ou de l'énergie, ou qu'ils ne soient pas brûlés à la torche ou dispersés dans l'atmosphère.

Une entité qui est admissible à une exemption, mais qui ne possède pas un certificat d'exemption peut faire une demande de remboursement.

Licences

Les licences sont habituellement utilisées par des entités qui achètent des combustibles aux fins de la revente à des utilisateurs exemptés.

Voici des exemples d'acheteurs admissibles :

- Les vendeurs ou les fournisseurs de combustibles qui achètent de l'essence ou du carburant diesel en Alberta et en exportent habituellement au moins 80 %;
- Les vendeurs ou les fournisseurs qui exportent des combustibles en vrac de l'Alberta;

- Les vendeurs ou les fournisseurs qui vendent des combustibles à un consommateur dans le cadre de l'exploitation d'une installation émettrice de gaz spécifique si les émissions de ces combustibles sont des émissions directes conformément à la définition du SGER;
- Les vendeurs ou les fournisseurs qui vendent des combustibles à un consommateur qui les utilisera dans un processus de production avant 2023.

Règles transitoires concernant la taxe sur le carbone

La taxe sur le carbone s'appliquera aux combustibles qu'une personne a achetés avant le 1^{er} janvier 2017, mais qui sont livrés à partir du 1^{er} janvier 2017, si elle est applicable et qu'il n'y a pas d'exemption.

La taxe sur le carbone s'applique aux combustibles qu'une personne aura en sa possession le 1^{er} janvier 2017 aux fins de la vente ou de la revente en Alberta si la taxe vise ce type de combustible et qu'aucune exemption n'est prévue. Les entités doivent verser la taxe et remplir le formulaire Declaration of Fuel Inventory d'ici la fin du mois de janvier 2017.

Réduction d'impôt sur le revenu, remboursements et autres incitatifs

En raison de l'introduction de la taxe sur le carbone, le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit et passera de 3 % à 2 % le 1^{er} janvier 2017 pour faciliter la transition.

De plus, le gouvernement offrira plusieurs programmes de remboursements et d'investissement dans la bioénergie, les nouvelles technologies, les infrastructures publiques vertes et les énergies renouvelables. Il offrira également des subventions aux petites entreprises, aux Premières Nations et aux populations des collectivités touchées par la fermeture des centrales électriques alimentées au charbon.

En plus de ces remboursements et programmes, les Albertains à revenus faibles ou moyens recevront un remboursement de la taxe sur le carbone. Dans le cadre de cette mesure, qui entrera en vigueur en janvier 2017, le remboursement prévu par année est jusqu'à 200 \$ pour un adulte, jusqu'à 100 \$ pour le conjoint et jusqu'à 30 \$ par enfant de moins de 18 ans pour un maximum de 4 enfants. En 2018, lorsque le prix du carbone passera à 30 \$ la tonne, ces montants atteindront 300 \$, 150 \$ et 45 \$ respectivement. Les chefs de famille monoparentale recevront le montant du conjoint pour un enfant et le montant de l'enfant pour chaque enfant (maximum de quatre enfants de plus). Le remboursement sera progressivement éliminé à partir d'un revenu de 47 500 \$ pour les personnes seules et d'un revenu familial net de 95 000 \$ pour les couples et les familles.

Se préparer à l'adoption du régime de la taxe sur le carbone

Si vous souhaitez discuter des sujets abordés dans ce bulletin ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la mise en œuvre

de la taxe sur le carbone en Alberta, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte.

Andrew Azumdeh, associé
Simon Roy-Douville, analyste principal

Deloitte S.E.N.C.R.L.
La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.